

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 février 2015 fixant la répartition entre les organisations syndicales des 103 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

NOR : INTB1500947A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1613-5 et R. 1613-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2015 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 27 du décret du 3 avril 1985 susvisé, l'effectif de 103 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national, dont les charges salariales sont remboursées par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, est réparti comme suit :

Fédération CGT des services publics : 30 agents ;

Fédération Interco-CFDT : 24 agents ;

Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière : 19 agents ;

Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 10 agents ;

Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 10 agents ;

Fédération solidaire unitaire démocratique des collectivités territoriales : 3 agents ;

Fédération nationale des agents des collectivités territoriales CFTEC : 3 agents ;

Fédération syndicale unitaire : 2 agents ;

Union Fédérale des cadres des fonctions publiques CGC : 1 agent.

Syndicat autonome de la fonction publique territoriale : 1 agent

Art. 2. – L'arrêté du 29 juin 2010 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mars 2015.

Art. 4. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU